

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE LIMOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DES HEURES DE FERMETURE DES
COMMERCES TYPE « EPICERIES DE NUIT » PROPOSANT DE LA VENTE A
EMPORTER DE BOISSONS NOTAMMENT ALCOOLISEES OU D'ALIMENTS**

AR-PM-11-206-2023-0056

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous Domaine : Police Municipale

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu mon Arrêté en date du 5 Novembre 2020 portant délégation de signature,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 qui ont en particulier pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté et la salubrité publiques,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et R 623-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3321-1, L 3332-1, L3353-1 et suivants et R1337-7,

Vu l'article L 3332-13 du Code de la Santé Publique qui prévoit que sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L 332-1 et L 334-1, créés par l'ordonnance n°2012-351 du 12 Mars 2012 qui disposent que les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à la remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou à la tranquillité publique peuvent faire l'objet d'un Arrêté de fermeture administrative d'une durée de trois mois pris par le représentant de l'Etat dans le département et que le fait pour le propriétaire ou l'exploitant malgré la mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département, d'avoir à se conformer à l'Arrêté pris en application de l'article L 332-1 de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3750 euros d'amende,

Vu l'Arrêté Préfectoral N° CAB-SSI-2018-072 en date du 7 Juin 2018 portant réglementation de la police générale des établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons à caractère permanent et temporaire sur les heures d'ouverture et fermeture des débits

de boissons à consommer sur place ou à emporter et permettant au Maire de prendre des mesures plus restrictives dans le cadre de ses pouvoirs de Police,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°2000-1681 en date du 3 Juillet 2000 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu la nécessité de prévenir l'alcoolisme sur l'espace public et de lutter contre les tapages nocturnes portant atteinte en outre à la tranquillité publique,

Vu les plaintes des habitants du quartier de la Petite Ville notamment des rues Madeleine Bres, de la Gare et Notre Dame de Rosaire faisant état de diverses nuisances causées par des regroupements de personnes jusque tard dans la nuit provenant de l'activité de l'Épicerie de nuit de la Petite Ville sise 2 rue de la Gare à LIMOUX.

Vu le renseignement administratif adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 2 Janvier 2023 établi par les militaires du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale de LIMOUX,

Vu les diverses interventions de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale de LIMOUX sur cet établissement relatives à des nuisances sur les sollicitations notamment de ces mêmes riverains,

Considérant que les attroupements devant cet établissement engendrent des nuisances sonores pour les riverains du fait de comportement des personnes et obstruent l'espace public, limitant ainsi la liberté de circulation des habitants,

Considérant que ces attroupements ont pour conséquence une dégradation de l'espace public par le jet de débris et déchets et portent atteinte à l'hygiène des rues,

Considérant que l'alcool constitue l'une des premières causes de mortalité prématurée évitable en France, qu'il est un facteur de risque de maladies chroniques, qu'il est à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, de violences interfamiliales et à l'origine également de la mortalité routière,

Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, peut prendre pour la Commune, des mesures complémentaires ou plus restrictives et qu'il lui appartient de veiller à la tranquillité publique au titre de ses pouvoirs de Police Administrative générale qui lui sont dévolus par l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment la nuit, telles que les rixes, disputes, tapages injurieux aux abords des débits de boissons et des établissements fixes ou mobiles de vente de type épicerie de nuit proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées ou d'aliments destinés à la remise immédiate au consommateur, les attroupements de clients, les bruits, troubles de voisinage, nuisances occasionnées par les véhicules en stationnement gênant, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances provoquées par l'attroupement de personnes provenant des établissements fixes ou mobiles de type épicerie de nuit proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées ou d'aliments destinés à une remise immédiate au consommateur et pour lutter contre l'ivresse publique, il convient de réglementer les heures d'ouverture de l'Épicerie de nuit de la Petite-Ville sise 2 rue de la Gare à LIMOUX,

Article 1: Toutes les activités de l'épicerie de nuit de la Petite-Ville sise 2 rue de la Gare à LIMOUX sont interdites de 22 heures à 8 heures du Mercredi au Dimanche inclus.

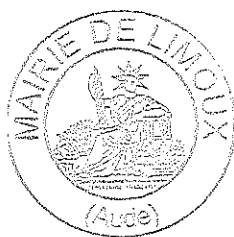
Article 2 : Le présent Arrêté est applicable pour une durée d'un an à compter de sa signature. Une évaluation sera faite à l'issue de sa période.

Article 3 : Les infractions aux dispositions précitées seront constatées par procès-verbaux et transmis à l'autorité compétente aux fins de poursuites.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune de LIMOUX.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Agents de la Police Municipale et Monsieur le Lieutenant Commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT HILAIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en MAIRIE, LIMOUX le 27 Janvier 2023
Pour le MAIRE et par délégation



L'Adjoint au Maire,

Pierre ROUQUAIROL